

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c hutchinson.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

visant à renforcer les prescriptions applicables
à la société HUTCHINSON S.N.C. en matière de prévention
et de réduction des rejets de perchloroéthylène dans
l'atmosphère pour ses installations situées à Joué-lès-Tours

N° 19925

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le deuxième plan national santé environnement 2009-2013 approuvé le 26 juin 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17937 du 11 juillet 2006 autorisant la société HUTCHINSON S.N.C. à poursuivre l'exploitation de ses installations sises rue des Martyrs à Joué-lès-Tours ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19157 du 30 janvier 2012 autorisant la société HUTCHINSON S.N.C. à poursuivre l'exploitation de ses installations sises rue des Martyrs à Joué-lès-Tours ;

VU l'étude technico-économique sur l'utilisation du perchloroéthylène établie par la société HUTCHINSON S.N.C., remise à l'inspection lors de sa visite de contrôle du 16 juillet 2012 ;

VU l'étude de risques sanitaires – version 2 - établie par le bureau d'études BUREAU VERITAS, transmise à l'inspection des installations classées par message électronique du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis favorable du 5 mars 2014 de l'agence régionale de santé de la région Centre sur l'étude de risques sanitaires ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 mai 2014 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HUTCHINSON S.N.C. le 23 juillet 2014 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant dans les délais prévus par les textes ;

CONSIDERANT que le deuxième plan national santé environnement prévoyait la réduction de 30 % des émissions de 6 substances ou familles de substances toxiques dans l'environnement d'ici le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le perchloroéthylène, qui est utilisé et rejeté dans l'atmosphère par la société HUTCHINSON à Joué-lès-Tours, fait partie des familles de substances concernées par ce plan ;

CONSIDERANT que le perchloroéthylène est par ailleurs classé cancérigène probable pour l'homme par le centre international de recherche sur le cancer (groupe 2A) et présente la mention de danger H351 – Susceptible de provoquer le cancer ;

CONSIDERANT l'implantation de la société HUTCHINSON en zone urbanisée ;

CONSIDERANT dans ces conditions que les prescriptions applicables à la société HUTCHINSON en matière de prévention et de réduction des rejets de perchloroéthylène à l'atmosphère doivent être renforcées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société HUTCHINSON S.N.C., dont le siège social est situé 2, rue Balzac 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue des Martyrs à Joué-lès-Tours, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19157 du 30 janvier 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative de ses installations, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 19157 du 30 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé	Clf
2660	Polymères(matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)	29 t/j	A
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne au à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur bancs de). La puissance totale(puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal) des moteurs aux turbines simultanément en essai est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 KN.	1378 kW	A
1175-2	Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Emploi et de stockage de perchloroéthylène : 1 cuve de 3 000 l + 2 malaxeurs de 300 l + 1 stock de dissolution de 300 l Total : 3 900 l	A
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	34 t/j	E
2661-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	35,8 t/j	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : <u>Bassin Nord</u> 3 x 2850 kW 1 x 5525 kW 1 x 4550 kW <u>Bâtiment développement</u> 1 000 kW Total : 19 625 kW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume autorisé	Clf
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 553 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel Puissance thermique maximale : 19,28 MW	DC
1200-2-c	Emploi ou stockage de combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Local combustibles Quantité totale susceptible d'être présente : 3 t	D
1212-4-a	Peroxydes organiques (emploi et stockage). 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	Local de stockage des peroxydes : Gr2 : 160 kg Gr3 : 175 kg	D
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 micro billeuses de 10 kW, 2 sableuses de 2 kW, 1 granulatrice de 2 kW Puissance installée : 26 kW	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume étant : 3) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé : 800 m ³	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 – SUBSTITUTION DU PERCHLOROÉTHYLÈNE

A l'échéance du 31 décembre 2014, l'exploitant a procédé à la substitution de 64 % du perchloroéthylène utilisé.

Un bilan des actions et moyens engagés pour répondre à cet objectif est transmis au préfet, au plus tard le 31 janvier 2015.

L'exploitant poursuit ses recherches pour trouver d'autres alternatives à l'utilisation du perchloroéthylène lors de la fabrication des courroies et les met en œuvre. Les résultats de cette démarche sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant remet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté une étude technico-économique présentant :

- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des émissions de perchloroéthylène mis en œuvre actuellement sur le site ou envisagés pour respecter la valeur limite d'émission de 20 mg/m³ et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,
- les travaux nécessaires pour mettre en conformité ces moyens avec les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et les coûts y afférant,
- l'échéancier de réalisation des travaux.

Les travaux sont engagés dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 – COMPATIBILITÉ DES MILIEUX PAR RAPPORT AUX USAGES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude pourra être établie selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques dans le contexte réglementaire des installations classées soumises à autorisation définie par la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'environnement, et notamment la démarche d'interprétation de l'état des milieux, en l'adaptant aux spécificités de la situation.

L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés. Les résultats de l'interprétation de l'état des milieux permettront ainsi d'orienter le plan de surveillance des émissions de perchloroéthylène sur l'environnement du site.

La démarche basée autour d'un schéma conceptuel dressant un bilan factuel de l'état des milieux consiste en la réalisation a minima :

- d'un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées, etc...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux, d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, etc...) ;
- d'une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source-vecteur-cible) ;
- d'un diagnostic des milieux au droit et hors du site.

Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement devra être validée préalablement à sa mise en œuvre par l'inspection des installations classées. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, accompagnées de propositions en termes de surveillance renforcée des émissions de perchloroéthylène (aux points de rejets en toiture et dans l'environnement autour du site) et d'engagements en termes de valeurs limites d'émissions (concentrations, flux annuels, flux spécifiques, ratio-cibles, etc...).

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Joué-lès-Tours ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 8 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH